



Numéro du répertoire 2017 /
Date du prononcé 14 novembre 2017
Numéro du rôle 2017/BB/34

Expédition

Déjà délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

RCD-règlement collectif de dettes

Non-admissibilité

Définitif- renvoi de la cause au tribunal du travail du Brabant Wallon.

En cause de:

Madame X, née le ...1968,

partie appelante,

représentée par son conseil Maître Ad1, avocat loco Maître Ad2, avocate.

★

★ ★

La cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV(« Du règlement collectif de dettes»), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/2.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment:

- de la requête d'appel, déposée le 30 août 2017 au greffe de la cour du travail de Bruxelles, dirigée contre l'ordonnance rendue le 17 juillet 2017 par le tribunal du travail du Brabant Wallon - division Nivelles.
- de la copie conforme de l'ordonnance régulièrement notifiée.

La partie appelante a présenté ses arguments et moyens en français lors de l'audience publique du 10 octobre 2017, puis la cause a été prise en délibéré, après que les débats furent clôturés.

I. L'ordonnance dont appel

Le 10 juillet 2017, Madame X a introduit devant le tribunal du travail du Brabant Wallon une requête en règlement collectif de dettes.

Elle joignit à cette requête un dossier en vue d'établir sa situation familiale et sociale, pour faire valoir et que vu les revenus et les charges incompressibles du ménage, elle se trouve dans une situation de surendettement, ne pouvant faire face aux 3.102,38 € qu'elle doit à ses créanciers.

Madame X est bénéficiaire d'indemnités de l'assurance-maladie invalidité, outre des allocations familiales pour une de ses filles. L'autre fille cohabitant avec elle est majeure, et bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Les revenus globaux sont comptabilisés pour un montant mensuel de 2.004,33 €. Les charges sont évaluées au montant de 1.801,65 €.

Par l'ordonnance dont appel du 17 juillet 2017, le tribunal refusa d'admettre à la procédure de règlement collectif de dettes Madame X, au motif qu'il considère que l'endettement ne peut être qualifié de durable au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Selon les motifs circonstanciés, le tribunal observe que Madame X doit assumer la charge financière de 14 dettes, dont une seule dépasse 500,00 € et que cinq sont inférieures à 100,00€. Trois dettes sont la conséquence de ses négligences puisqu'il s'agit des sommes dues pour des stationnements irréguliers.

Le tribunal a veillé à renseigner des modalités rationnelles de gestion des revenus de Madame X, de façon telle qu'elle puisse remédier à sa situation nullement structurelle. Il pourrait être fait appel aux services compétents de A, Centre public d'action sociale. En outre des revenus complémentaires sont annoncés dans la mesure où elle va bénéficier d'une indemnisation ensuite d'un accident de la circulation.

Le tribunal refuse d'admettre Madame X au bénéfice de la procédure, faisant en outre valoir le coût de celle-ci.

II. La procédure devant la cour

Suite à la requête d'appel déposée le 30 août 2017 au greffe de la cour, la cause fut instruite lors de son audience du 10 octobre 2017.

Statuant par application de l'article 1675/4 par 1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code¹, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

La partie appelante a été entendue en ses dires et moyens.

Les débats ont été clôturés en l'état, puis la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 14 novembre 2017.

III. La recevabilité de l'appel

En application de l'article 1031 du Code judiciaire, l'appel d'une ordonnance doit être formé, dans le mois à partir de la notification, par une requête conforme aux dispositions de l'article 1026 du même Code et déposée au greffe de la juridiction d'appel.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par 1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelante, laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont l'appel lui a causé un grief.

IV. Le fondement de l'appel

IV.1. Le droit applicable

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, **de manière durable**, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

IV.2. Les faits et les arguments de la partie appelante

Par son appel, Madame X estime être admissible à la procédure.

Elle conteste les données comptables retenues par le tribunal, en raison de frais scolaires, vestimentaires et alimentaires de sa fille aînée. L'indemnisation annoncée ne devrait pas être rapidement payée vu l'état de la procédure et en particulier de l'expertise en cours.

¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op.cit.*, p.95

Quant à sa voiture, son usage est essentiel, et sa valeur est très faible, en raison de son ancienneté. La vente de la voiture n'apporterait aucune solution.

IV.3. Appréciation du fondement de l'appel

IV.3.1. La justesse des motifs contenus dans l'ordonnance du tribunal

La cour met en évidence que l'ordonnance rendue par le tribunal du travail est a priori motivée par de pertinentes considérations, en vue de privilégier si possible des modes de résolution amiable des dettes, pour éviter le coût et les contraintes inhérentes à une procédure de règlement collectif de dettes.

IV.3.2. La bonnefoi et la transparence patrimoniale de la débitrice appelante

Madame X demeure imprécise sur sa situation exacte notamment quant aux frais à supporter pour sa fille aînée, qui doit participer aux charges du ménage.

IV.3.3. La condition de la durabilité

Le législateur n'a pas défini le critère de durabilité du déséquilibre entre les dettes et les rentrées courantes, mais les travaux du législateur permettent de faire la distinction avec des difficultés financières temporaires³.

Le déséquilibre durable doit être démontré par le débiteur surendetté, ce qui requiert une parfaite transparence patrimoniale.

Il n'y a pas de difficulté durable, si des facilités de paiement peuvent être accordées par des créanciers. En ce cas, la situation à régler est conjoncturelle^{4 5}, et elle n'est pas structurelle.

IV.3.4. Appréciation de la situation de la débitrice appelante

³ Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Exposé des motifs, *Doc.pari.*, Ch.repr., sess.ord., 1996-1997, n° 49-1073/1 p.15

⁴ E.BALATE, P.DEJEMEPPE, F. DUMONT-NAERT, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larder, 2001, p. 50

⁵ En ce sens:

T.trav. Bruxelles, 19 novembre 2008, R.G. n° 08/021377, *inédit*, cité par FI. BURNIAUX, p 57, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, *Les dossiers du 1. T.*, n° 82, Larcier, 2011, p. 57

C.trav. Bruxelles, 11^{ème} ch., 14 mars 2017, R.G. 2017/88/5

L'examen de la requête en admissibilité, de l'acte d'appel et des annexes jointes met en évidence qu'en l'espèce, il n'y a pas une situation structurelle et durable de précarité.

Madame X doit assumer le règlement de ses dettes en gérant adéquatement toutes les ressources disponibles pour son ménage, et en recourant au besoin à une guidance budgétaire auprès de A.

Les revenus du ménage doivent suffire au paiement des dettes, s'ils sont gérés de façon responsable.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Statuant après avoir entendu la partie appelante,

Dit l'appel recevable et non fondé, en sorte que l'ordonnance rendu le 17 juillet 2017 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles est confirmée.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du du travail du Brabant wallon, division Nivelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 14 novembre 2017, par:

M. J. HUBIN

Président de la 12e chambre
conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 11 août
2017 de Madame la Première Présidente de la
Cour du travail de Bruxelles

Assisté de
Mme ...

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU BRABANT WALLON

ORDONNANCE

En cause de:

Madame X1

requérante,

ayant pour conseil : **Me Ad2**, avocat

Le tribunal prononce l'ordonnance suivante

I. Procédure

Le dossier comprend les pièces suivantes :

La requête déposée le 10 juillet 2017 et les pièces jointes en annexe;

La procédure se déroule en langue française, conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Objet de la demande

Par requête du 10 juillet 2017 Madame X1 sollicite d'être admise au bénéfice ou règlement collectif de dettes.

III. Examen de la demande

Madame X1 présente un endettement d'un montant de 3.102,38 €.

Cet endettement comprend 14 dettes dont une seule dépasse 500 €, on dénombre 5 dettes inférieures à 100 €.

Les revenus de Madame X1 sont constitués d'indemnités d'incapacité de travail à raison de 1200,96 € et d'allocations familiales d'un montant de 225,10 € soit au total 1.426,06 €.

Le cellule familiale bénéficie également d'un revenu d'intégration au taux cohabitant d'un montant de 578,27 € payé à la fille majeure de Madame X1, X2 née le ...1998 qui est étudiante en 6^e année de l'enseignement technique de qualification.

Les revenus globaux de la cellule familiale s'élèvent à 2.004,33 €.

En effet, le revenu d'intégration payé à la fille de Madame X1 ne peut être considéré comme de l'argent de poche et il convient que cette dernière participe aux charges du ménage.

Elle évalue ses charges à 1.801,65 €.

Elle indique également qu'elle est dans l'attente d'une indemnisation suite à un accident de la circulation dont elle a été victime.

Le tribunal estime que les dettes listées par Madame X1 sont ponctuelles et qu'elles ne font pas preuve de l'existence d'une situation de surendettement.

La procédure en règlement collectif de dettes suppose un déséquilibre durable et structurel entre les dettes et les rentrées courantes et non des difficultés financières temporaires (Doc. Parl.1073/1, 1996-1997, p 15 et 16).

L'endettement de Madame X1 n'a pas un caractère structurel, ainsi le tribunal observe que 3 dettes sur 14 sont liées à des stationnements irréguliers, ces dépenses résultent de la négligence et non d'un manque de ressource.

En l'espèce, un disponible de 100 € peut être mensuellement dégagé (ce qui permettra de laisser 100 € d'argent de poche à X2 la fille de Madame X1), ce qui permettrait de régler en 2,5 mois les dettes de minime importance (S, parking 40 €, A1, Administration communale 37 €, R, société de recouvrement 17,51 €, A2, administration communale 45,87 € et E, fournisseur d'énergie 93,63 €).

Les autres dettes peuvent être réglées par le recours à des termes et délais, pour autant que Madame X1 écrive à ses créanciers en proposant un règlement échelonné ou qu'elle demande l'aide du service de médiation ou de la cellule budget du CPAS pour se faire. Il serait peut-être utile d'annoncer aux créanciers l'octroi du capital d'indemnisation (pour autant que cet octroi soit certain) afin de les faire patienter.

La jurisprudence a refusé l'admissibilité au règlement collectif de dettes dans l'hypothèse de requérants jeunes, capables de travailler et qui ne doivent faire face qu'à un endettement réduit (3.700 €, 2.600 € et 4.000 €) qui peut se résoudre par l'octroi de termes et délais. (voir jurisprudence citée dans Jean-Luc Denis, Marie-Christine Boonen, Sabine Duquesnoy, Le Règlement collectif de dettes, Ed. Kluwer, p6, note 24).

Par ailleurs, la situation financière de Madame X1 devrait s'améliorer dès lors qu'elle annonce la perception prochaine d'une indemnisation dans le cadre de l'accident dont elle a été victime. La possibilité de demander une avance sur le capital d'indemnisation devrait être étudiée.

Par ailleurs, le tribunal constate que la valeur du véhicule évalué par Madame X1 à 4.000 € permet la résorption immédiate du passif et que ce véhicule est à l'origine partielle de l'endettement. Une réflexion quant à l'opportunité de son maintien devrait être menée.

Dans la situation actuelle, les revenus de Madame X1 étant réduits, l'introduction d'une demande d'un logement social devrait être envisagée, son octroi permettrait d'apporter une solution structurelle à la situation financière.

Par ailleurs, le recours au règlement collectif de dettes n'apparaît pas raisonnable en l'espèce dès lors qu'il entraînera dès la première année des frais et honoraires de médiation supérieurs à la totalité de l'endettement.

Pour tous ces motifs, le tribunal constate que Madame X1 ne remplit pas les conditions pour recourir, dans les circonstances actuelles, au règlement collectif de dettes.

DÉCISION DU TRIBUNAL,

Dit pour droit que Madame X1 n'est pas admissible au règlement collectif de dettes.

Fait à Nivelles, le **17 JUIL. 2017**

Le tribunal est composé de Mariella FORET, Juge,
..., Greffier.